C/2026/5649

29.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12670 — ITALGAS RETI / ALLIANZ / FLOENE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5649)

1. Le 19 octobre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Italgas Reti S.p.A («Italgas Reti») (Italie), indirectement contrôlée par Cassa Depositi e Prestiti S.p.A (Italie),

— Allianz Capital Partners GmbH («Allianz») (Allemagne), contrôlée par Allianz SE (Allemagne),

— Floene Energias S.A. («Floene») (Portugal), actuellement contrôlée conjointement par Allianz et Marubeni Corporation (Japon) et Toho Gas Co. Ltd. (Japon).

Italgas Reti et Allianz acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Floene.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Italgas Reti est un gestionnaire de réseau de distribution («GRD») actif sur les marchés locaux de la distribution de gaz naturel en Italie,

— Allianz est un fonds d'investissement pour sa société mère Allianz SE, assureur et gestionnaire d'actifs de premier plan dans près de 70 pays dans le monde,

— Floene exerce ses activités sur le marché de la distribution de gaz naturel au Portugal en tant que GRD dans neuf zones autorisées.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12670 — ITALGAS RETI / ALLIANZ / FLOENE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE